

N° 468

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.*

Par M. MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Donnez, député, sous le numéro 3066.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président, Foyer, député, vice-président, Donnez, député, Marcilhacy, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Baudouin, Charles Bignon, Gerbet, Krieg, Pidjot, députés ; MM. Estève Geoffroy, Nuninger, Pelletier, Virapoullé, sénateurs. Membres suppléants : MM. Claudius-Petit, Deniau, Dhinnin, Forni, Magaud, Piot, Mme Stéphan, députés ; MM. Dailly, Guillard, de Hauteclocque, Jourdan, Marson, Pillet, Thailhades, sénateurs.*

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2921, 2999 et in-8° 703.
2^e lecture, 3060.*

Sénat : 404, 408, et in-8° 176 (1976-1977).

Assemblée parlementaire des Communautés européennes. — Élections - Incompatibilités parlementaires - Propagande électorale - Information - Suppléance - Code électoral.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes s'est réunie au Palais du Luxembourg le jeudi 30 juin 1977 sous la présidence de M. Yves Estève, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Jean Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Georges Donnez et Pierre Marilhac ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission a constaté qu'il n'existait aucun désaccord fondamental entre les deux Assemblées. Elle est donc parvenue, sans difficultés particulières, à élaborer un texte commun tenant compte de l'ensemble des préoccupations exprimées à l'occasion de la discussion du projet de loi.

Elle a adopté le texte qui suit :

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

.....

Article premier *bis*.

..... Supprimé

CHAPITRE II

MODE DE SCRUTIN

.....

CHAPITRE III

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS ;
INCOMPATIBILITÉS**

.....

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

.....

Art. 8.

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, de chacun des candidats.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

.....

Art. 11.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et suivants, le ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

.....

CHAPITRE V

PROPAGANDE

.....

Art. 14 bis.

La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence.

.....

Art. 16.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

Art. 17.

Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupe parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

.....

Art. 20.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

— un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

— deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

.....

CHAPITRE VII

REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS

Art. 22.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du Code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE IX

CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 24.

Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du Livre premier du Code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 25.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A (nouveau).

Article premier A (nouveau).

Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français.

Le mode d'élection...

...la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

Article premier.

..... Conforme

Article premier bis (nouveau).

Article premier bis (nouveau).

Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et sénateurs.

Supprimé.

CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN

CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET
INÉLIGIBILITÉS ; INCOMPATIBILITÉS

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET
INÉLIGIBILITÉS ; INCOMPATIBILITÉS

Art. 4 et 5.

..... Conformes

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- 1° le titre de la liste présentée ;
- 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 8.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

- 1° Sans modification.
- 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, *domicile et profession* de chacun des candidats.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, *avant* dix-huit heures.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Art. 11.

Si une déclaration...
... aux articles 6 et suivants, le ministre...
... trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

Art. 12 et 13.

..... Conformes

**CHAPITRE V
PROPAGANDE**

**CHAPITRE V
PROPAGANDE**

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 bis (nouveau).

La propagande électorale est réservée aux partis politiques français.

Art. 14 bis.

La propagande électorale est réservée aux listes en présence et aux partis politiques français.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par

Art. 16.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Art. 17.

Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radio et de télévision pendant la campagne électorale. *Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.*

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Texte adopté par le Sénat

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

Art. 17.

Les listes...
radiodiffusion... .. la campagne électorale.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la Commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

(Alinéa sans modification.)

**CHAPITRE VI
OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

**CHAPITRE VI
OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

— un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

— deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

...un conseiller d'Etat,... (Le reste sans changement.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 21.

..... Conforme

**CHAPITRE VII
REPLACEMENT
DES REPRÉSENTANTS**

**CHAPITRE VII
REPLACEMENT
DES REPRÉSENTANTS**

Art. 22.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu

Art. 22.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

**CHAPITRE VIII
CONTENTIEUX**

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

**CHAPITRE IX
CONDITIONS D'APPLICATION**

Art. 24.

Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du Livre premier du Code

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du Code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

**CHAPITRE VIII
CONTENTIEUX**

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

(Alinéa sans modification.)

**CHAPITRE IX
CONDITIONS D'APPLICATION**

Art. 24.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 25.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 25.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par *décrets* en Conseil d'Etat.